

## Obtenir le paiement de vos factures au sein de l'U.E. : conseils pratiques

Le recouvrement des factures commerciales à l'export dépend, en grande partie, des modalités qui sont fixées et organisées par l'exportateur lui-même. Un seul mot d'ordre en la matière : prévoir et anticiper. Quelques rappels et conseils ne sont pas inutiles.

### Veillez à bien facturer

La commercialisation de marchandises courantes intervient souvent à la suite d'une commande téléphonique, éventuellement confirmée par fax. La facture constitue donc le seul document contractuel auquel il convient de réserver la plus grande attention.

C'est en effet la facture qui, dans ce cas, contiendra les conditions contractuelles exactes (conditions générales) qui seront, de la sorte, portées à la connaissance du co-contractant. Si ce dernier ne les conteste pas expressément, elles seront considérées avoir été acceptées et constitueront ainsi des dispositions contractuelles contraignantes pour les parties. Encore faut-il s'assurer que le co-contractant a pu les comprendre et en mesurer la portée.

Il est donc recommandé d'en assurer la communication dans sa langue ou dans la langue des contacts échangés avec lui. Il va de soi que l'obligation légale en Belgique de rédiger les mentions obligatoires de la facture dans la langue de la région linguistique du siège d'exploitation ne subsiste pas dans le cadre d'échanges internationaux.

### Prévoyez et organisez la sanction du retard ou du défaut de paiement

Les conditions générales peuvent prévoir un intérêt de retard ainsi qu'un dédommagement (clause pénale) sanctionnant le retard ou l'absence de paiement.

Il convient cependant d'éviter toute exagération dans la fixation des intérêts moratoires ou des pénalités qui risqueraient, dans ce cas, de ne pas être admis par le juge appelé à se prononcer.

Sachez par ailleurs qu'un taux fixe (12% par exemple) sera plus facile à calculer et à appliquer qu'un taux variable relié à un indice fluctuant (taux d'escompte d'une Banque Centrale, par ex).

### Anticipez la récupération judiciaire

La désignation du droit applicable et du juge compétent peut bien entendu aussi être indiquée dans les conditions générales et s'imposer de la sorte au débiteur.

Si le siège de ce dernier est situé au sein de l'U.E., il est sage de prévoir la compétence des juridictions belges, ainsi que l'application du droit belge. En effet, l'exécution à l'étranger (zone U.E.) des jugements prononcés dans notre pays sera facilitée par les dispositions du règlement CE 44/2001 relatif notamment à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

D'autre part, l'utilisation de ces conditions générales n'empêche pas l'exportateur de se prévaloir également de la directive CE 35/2000 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales et actuellement transposée dans les droits nationaux des pays membres, et ce, afin d'obtenir la condamnation du débiteur au paiement d'un dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement, en ce compris le recouvrement judiciaire.

Le risque de retard ou de carence de paiement est réduit dès lors que le client est clairement informé des dispositions d'ores et déjà prises pour garantir le paiement. Et si néanmoins la procédure s'avère nécessaire, elle interviendra dans un cadre prédéfini et connu qui assure une meilleure maîtrise des opérations, ainsi que la possibilité d'obtenir la récupération de la majoration des frais exposés.

Thierry LAGNEAUX, Avocat au Barreau de Nivelles